

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE 1990-2016

Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 21 juillet 2016 : L'honorable Scott Hughes, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures Me Claudine Ouellet, avocate à la retraite, et Me Mélanie Samson, a récemment rendu un jugement concluant que M. Mike Ward a porté atteinte au droit de Jérémy Gabriel et de sa mère, Mme Sylvie Gabriel, à la sauvegarde de leur dignité, de leur honneur et de leur réputation, sans discrimination fondée sur le handicap, contrairement aux articles 4 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Jérémy est né prématurément le 10 décembre 1996. Il est atteint du syndrome de Treacher Collins qui entraîne certaines malformations au niveau de la tête. Jérémy est également affecté d'une surdité sévère. Toutefois, l'implantation de son appareil auditif ostéo-intégré lui permet d'entendre 80 % à 90 % des sons. La carrière de Jérémy a commencé en 2005 par sa participation à l'émission « Donnez au suivant » et l'interprétation de l'hymne national avant un match des Canadiens de Montréal. En 2006, elle est à son apogée alors qu'il rencontre Céline Dion, chante pour le pape et lance un album. Il publie par la suite son autobiographie et participe à plusieurs levées de fonds pour différents organismes.

M. Ward est humoriste depuis 1993 et pratique l'humour noir. Dans le cadre de son spectacle « Mike Ward s'eXpose », en tournée de septembre 2010 à mars 2013, il parle de Jérémy dans son numéro intitulé « Les Intouchables ». M. Ward tient les propos suivants sur Jérémy : Jérémy est « lette », « le jeune avec un sub-woofer sur la tête », il a une « petite bouche qui ne ferme pas », etc. En trois ans, ce spectacle a été présenté 230 fois avec environ 135 000 billets et 7 500 exemplaires DVD vendus. M. Ward a également réalisé plusieurs capsules vidéos, diffusées sur internet, mettant en scène Jérémy, dont l'une dans laquelle il le qualifie de « pas beau qui chante » et mentionne que la bouche de Jérémy ne ferme pas au complet. Les témoignages sont à l'effet que Jérémy s'est senti blessé, dévasté, fragilisé, perdu et isolé. Il a eu besoin d'une aide psychologique, a eu des idées suicidaires, a perdu sa joie de vivre, est devenu dépressif et triste. De plus, à l'école, les autres élèves répètent les blagues entendues dans les capsules de M. Ward. Il se sent alors ridiculisé et perd confiance en lui.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant en faveur de Jérémy et de ses parents, Mme Gabriel et M. Steeve Lavoie, soumet que les propos tenus par M. Ward au sujet de Jérémy et de sa mère, dans son spectacle et ses nombreuses capsules, constituent de la discrimination fondée sur le handicap de Jérémy qui a eu pour effet de compromettre leur droit à la sauvegarde de leur dignité, de leur honneur et de leur réputation. M. Ward prétend que de rire de quelqu'un, c'est l'inclure et qu'il a déjà fait un numéro avec M. Dave Richer qui a un handicap. Son but est de faire rire et il invoque, comme défense, la liberté d'expression.

Le Tribunal identifie trois passages du spectacle de M. Ward, ainsi qu'une seule capsule, potentiellement discriminatoire, où il y est fait référence au handicap de Jérémy. En premier lieu, le Tribunal doit déterminer si M. Ward a compromis le droit des plaignants à la sauvegarde de leur dignité, de leur honneur et de leur réputation, sans discrimination fondée sur le handicap ou l'état civil. En second lieu, le Tribunal doit déterminer si la liberté d'expression artistique exonère le défendeur de toute responsabilité pour ses propos relatifs aux plaignants. Tout

d'abord, le Tribunal conclut qu'en exposant Jérémy et sa mère à la moquerie en raison de l'apparence physique de Jérémy caractérisée par son handicap, M. Ward les a différenciés sur la base d'un motif prohibé et a, ainsi, porté atteinte de façon discriminatoire à leur droit au respect de leur dignité, de leur honneur et de leur réputation. Ce genre de comportement est clairement interdit par la Charte. Ce qui distingue Jérémy des autres personnalités visées par M. Ward dans son spectacle, c'est le fait que les caractéristiques physiques mentionnées par M. Ward sont liées à son handicap, à l'utilisation d'un moyen pour y pallier tel que son appareil auditif et à ses malformations. Toutefois, la preuve ne permet pas de conclure que les propos de M. Ward en lien avec le handicap de Jérémy ont porté atteinte à la réputation professionnelle de ce dernier. Cela dit, le Tribunal ne croit pas que M. Ward soit à l'origine de toutes les moqueries dont Jérémy a pu être victime en raison de son apparence. Les moqueries dont il a été victime à l'école étaient principalement liées à sa prestation de chant devant le pape et non à son handicap. Jérémy s'est fait insulter bien avant que M. Ward fasse des blagues à son sujet. Toutefois, à la lumière de la preuve, le Tribunal comprend que les blagues de M. Ward ont contribué à rendre plus difficile encore la réalité de Jérémy en tant qu'enfant ayant un handicap. Le Tribunal conclut cependant que les propos tenus par M. Ward dans la capsule où le personnage de Jérémy chante une chanson grivoise ne sont pas discriminatoires, car ils ne sont pas fondés sur son handicap. Le Tribunal conclut également que la capsule dont M. Ward a reconnu l'existence, dans laquelle il était question de Jérémy, du pape et de la pédophilie, n'est pas non plus discriminatoire pour la même raison.

Ce litige met en opposition deux droits fondamentaux : la liberté d'expression et le droit d'être protégé contre des propos discriminatoires. Le Tribunal rappelle que le droit à l'égalité et la liberté d'expression ne sont pas absolus et que des restrictions à ces libertés peuvent se justifier. Ainsi, la liberté d'expression peut être limitée par d'autres droits dont la protection de la réputation, le droit au respect de l'honneur, le droit à la sauvegarde de la dignité et le droit à l'égalité. La liberté d'expression comprend la liberté d'expression artistique sans toutefois que celle-ci ait un statut supérieur. Le Tribunal conclut qu'en l'espèce les blagues de M. Ward ont outrepassé les limites de ce qu'une personne raisonnable doit tolérer au nom de la liberté d'expression. La discrimination dont Jérémy a été victime est injustifiée. Il a été pris pour cible, nommément et à plusieurs reprises sans y avoir consenti. Le fait que Jérémy soit connu du public en raison de ses activités artistiques ne saurait être interprété comme une renonciation à ses droits fondamentaux. Le Tribunal conclut que l'humour ne peut servir de prétexte ni de justification à une conduite discriminatoire et qu'il peut même constituer un facteur aggravant. La Charte ne permet pas de faire des blagues discriminatoires en lien avec le handicap d'une personne nommément identifiée.

Pour conclure, le Tribunal rejette la demande de réparation à l'égard de M. Lavoie, car malgré sa colère et sa tristesse, il n'a pas été lui-même victime d'un traitement préjudiciable. Le Tribunal condamne M. Ward à verser 25 000 \$ à titre de dommages moraux à Jérémy Gabriel en raison du caractère répété des blagues, ainsi que du fait qu'elles aient été largement diffusées. Le Tribunal condamne également M. Ward à verser à Mme Gabriel 5 000 \$ à titre de dommages moraux, en raison du traitement discriminatoire qu'elle a personnellement reçu et du fait que cette situation l'a grandement affectée. Toutefois, le Tribunal précise que les blagues la concernant ne sont pas toutes discriminatoires. Ainsi, le montant octroyé ne vise qu'à compenser les blagues discriminatoires à son égard insinuant que Jérémy n'a pas pu obtenir les meilleurs soins parce que sa mère a préféré utiliser son argent à d'autres fins. Le Tribunal condamne également M. Ward à verser, à titre de dommages punitifs, 10 000 \$ à Jérémy et 2 000 \$ à Mme Gabriel, car il ne pouvait ignorer les conséquences de ses blagues. Quant à

l'ordonnance demandée par la Commission, le Tribunal la rejette, car la portée de l'ordonnance recherchée est excessive puisqu'elle aurait pour effet d'empêcher M. Ward de tenir des propos qui ne sont ni discriminatoires ni autrement contraires à la Charte. Voir la décision ci-jointe; elle sera disponible sous peu à : http://canlii.org/fr/qc/qctdp